

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et  
des relations avec les collectivités  
territoriales

### Instruction du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à l'accompagnement de la relance dans les territoires

NOR : TERB2019408C  
(Texte non paru au journal officiel)

#### La Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à :

Mesdames et Messieurs les préfets de régions

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Résumé : Avec l'épidémie du Covid-19, la France fait face à la plus grave crise sanitaire depuis un siècle, conduisant à un arrêt quasi-complet de l'économie mondiale. Notre première priorité est désormais d'engager la relance en reconstruisant, comme le Président de la République l'a indiqué, une économie forte, écologique, souveraine et solidaire.

La présente instruction vise à vous faire part des orientations de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) .

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Collectivités territoriales
Type : Instruction du gouvernement Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : investissement local	Autres mots clés (libres) : DSIL
Texte(s) de référence : [...]	
Circulaire(s) abrogée(s) : [...]	
Date de mise en application : immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non X <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : [...]	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/>	Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>

Avec l'épidémie du Covid-19, la France fait face à la plus grave crise sanitaire depuis un siècle, conduisant à un arrêt quasi-complet de l'économie mondiale. Notre première priorité est désormais d'engager la relance en reconstruisant, comme le Président de la République l'a indiqué, une économie forte, écologique, souveraine et solidaire.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé de doter d'un milliard d'euros supplémentaires en autorisations d'engagement la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements, qui bénéficiera en particulier aux secteurs du bâtiment et des travaux publics. Ces crédits viennent en supplément des deux milliards d'euros de dotations de soutien aux investissements des communes, des intercommunalités et des départements (DETR, DSIL, DSID, DPV), ouverts au sein de la loi de finances pour 2020.

La présente instruction vise à vous faire part des orientations de la mobilisation de cette dotation afin que vous puissiez anticiper dès à présent votre programmation.

Les dispositions légales et réglementaires applicables à la gestion de la DSIL, rappelées dans l'instruction du 14 janvier dernier relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement, sont applicables à ces crédits.

La répartition des enveloppes régionales sera effectuée selon les mêmes critères que ceux de l'enveloppe de la loi de finances initiale. La Direction générale des collectivités locales vous transmettra le montant total des autorisations d'engagement ouvertes par région.

Les crédits sont destinés aux opérations portées par les communes, les EPCI à fiscalité propre et les PETR. Les dispositions régissant l'emploi de la DSIL permettent néanmoins certaines souplesses d'utilisation en prévoyant que « *lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention* ».

Parmi ces contrats figurent notamment les conventions Action cœur de ville, les conventions ou protocoles Territoires d'industrie, les futures conventions Petites villes de demain, les contrats de ruralité, des contrats de ville ou encore les contrats de plan Etat-région.

Au-delà des contrats existants et pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, le « *contrat* » prévu par la loi peut prendre la forme d'une simple convention signée entre les parties. Un modèle vous sera transmis par la Direction générale des collectivités locales.

Vous utiliserez cette faculté, en concertation avec les collectivités concernées, s'il apparaît qu'elle permet de soutenir des projets particulièrement pertinents - par exemple des projets structurants sur les thématiques prioritaires qui seraient portés par des syndicats, des établissements publics de coopération culturelle, des conseils départementaux ou d'autres structures publiques.

Le cadre d'emploi prévu aux A et au B de l'article L. 2334-42 du CGCT reste applicable. En outre, en 2020, la loi de finances rectificative vous permet d'affecter une fraction de cette DSIL supplémentaire aux projets éligibles à la DETR dans chaque département (c'est-à-dire ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'emploi fixé par la commission départementale d'élus, qu'ils bénéficient ou non d'une subvention de DETR).

Dans ce cadre, vous soutiendrez les opérations relevant de trois thématiques prioritaires :

- **Les projets relatifs à la transition écologique.** A ce titre, vous pourrez notamment poursuivre les efforts concernant les deux axes du grand plan d'investissement (GPI) déjà soutenus par la dotation, à savoir la rénovation énergétique des bâtiments publics et le développement de nouvelles solutions de transport. Vous pourrez aussi porter une attention particulière à la lutte contre l'artificialisation des sols en soutenant le réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur ou la réhabilitation de friches industrielles. J'appelle en particulier votre attention sur l'intérêt de soutenir les projets « Territoires d'industrie » portés par des collectivités qui contribuent à la transition écologique des entreprises, et notamment la relocalisation des chaînes de production en France.
- **Les projets ayant trait à la résilience sanitaire,** c'est-à-dire le renforcement des capacités des territoires à faire à des crises sanitaires de grande ampleur. Cette thématique recouvre notamment des opérations en matière de santé publique (notamment le financement de maisons de santé pluri-professionnelles), de mise aux normes des équipements sanitaires ou les travaux sur les réseaux d'assainissement. Vous pourrez vous appuyer sur les agences régionales de santé en amont de la réalisation de votre programmation pour coordonner la réponse de l'Etat aux besoins.
- **Les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public historique et culturel,** classé et non classé, notamment afin de favoriser l'attractivité et le développement des territoires ruraux.

Ces priorités peuvent être adaptées pour tenir compte des circonstances particulières en Outre-mer.

L'ensemble des projets sollicitant un soutien public devront faire l'objet d'un examen attentif quant à leur empreinte carbone et à leur impact sur la biodiversité conformément aux engagements de la France (stratégie nationale bas carbone et stratégie nationale biodiversité). Ainsi, vous veillerez à ne pas financer des projets fortement émetteurs de gaz à effet de serre et vous vérifierez qu'ils sont économes en foncier public dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols. A cet effet, vous pourrez vous appuyer sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat (DREAL, DDT) et de ses opérateurs (Ademe, Cerema).

Vous veillerez également à ce que les subventions soient attribuées en cohérence avec les orientations prioritaires du Gouvernement en matière d'aménagement et de cohésion du territoire, qu'il s'agisse des programmes d'appui portés par l'ANCT<sup>1</sup> des engagements contractuels pris par l'Etat<sup>2</sup>, ou d'investissements liés à la mise en œuvre de l'Agenda rural.

Afin que cette dotation exerce pleinement un effet de levier, vous pourrez tenir compte de la situation financière des collectivités demandeuses parmi les critères de sélection (capacité d'autofinancement et niveau d'endettement par exemple).

Les crédits devront soutenir des projets prêts à démarrer rapidement. Comme pour l'enveloppe issue de la loi de finances initiale, vous êtes responsables de la qualité des opérations retenues. A ce titre, les préfets de départements et leurs sous-préfets d'arrondissements sont chargés de se rapprocher des exécutifs communaux et intercommunaux nouvellement élus, pour identifier avec eux les projets pour lesquels le soutien de la DSIL permettrait un démarrage immédiat. Afin de soutenir un effort d'investissement rapide, aucune limitation en montant n'est fixée. Sont donc éligibles les travaux de faible montant comme les investissements de montants plus importants.

<sup>1</sup> Action cœur de ville, Territoires d'industrie, Petites Villes de demain, France Services, Nouveaux lieux, nouveaux liens, Inclusion numérique, Cités éducatives, etc.

<sup>2</sup> Contrats de plan Etat-Région, contrats de ruralité, contrats de ville, pactes et contrats territoriaux spécifiques

Les crédits devront être engagés autant que possible en 2020 et, à défaut, avant le 31 décembre 2021. A cet effet, ils seront mis à votre disposition en deux temps.

- Une première délégation d'autorisations d'engagement sera effectuée après le vote de la loi de finances rectificative. Au préalable, vous m'informerez des perspectives que vous entendez retenir dans votre programmation.
- Une seconde délégation de crédits sera effectuée ultérieurement, après engagement de la première.

La première vague pourra notamment être mobilisée pour financer les projets figurant dans des contrats de ruralité 2017-2020 ou les CPER en cours et n'ayant pu, à ce jour, bénéficier d'une subvention. Les projets pour lesquels le démarrage de l'opération est conditionné à l'obtention d'une subvention seront priorisés.

Par ailleurs, afin de soutenir la trésorerie des collectivités et le tissu économique local, vous veillerez, conformément à la circulaire du 5 mai 2020, à traiter dans les meilleurs délais possibles les demandes de crédits de paiement qui vous sont transmises par les bénéficiaires de la subvention, notamment à titre d'acomptes, ainsi qu'à faire un usage large de la possibilité de verser une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention.

Vous veillerez à ce que le haut niveau de transparence de la DSIL vis-à-vis des élus et du grand public soit maintenu pour cette part exceptionnelle. Les orientations retenues par le préfet de région concernant cette part exceptionnelle devront être communiquées par les préfets de département aux membres des commissions DETR dans chaque département de leur ressort ainsi qu'à l'ensemble des parlementaires.

Vous veillerez également à ce que les obligations de publicité soient respectées en publiant au 30 septembre 2020, puis au 31 janvier 2021 la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention (en distinguant les projets relevant de cette part exceptionnelle de DSIL).

Je souhaite en outre que les projets soutenus fassent l'objet d'une communication systématique dans la presse quotidienne régionale ainsi que sur les réseaux sociaux. Egalement, le plan de financement des projets devra être affiché de manière visible, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » dont le décret d'application sera publié dans les prochaines semaines. Plus largement, je vous invite à communiquer auprès des élus et du grand public au sujet de l'action de l'Etat en faveur de l'investissement local.

Vous me rendrez compte de l'avancée de votre programmation et des mesures d'information et de communication mises en œuvre aux échéances suivantes :

- Un point d'étape au 15 octobre 2020, assorti de la liste des projets financés à date ;
- Un nouveau point d'étape au 30 janvier 2021, assorti de la liste des projets financés à date.

La présente circulaire sera publiée sur le site [Circulaires.gouv.fr](http://Circulaires.gouv.fr).

Fait, le 30 juillet 2020

La Ministre de la Cohésion des territoires et des  
Relations avec les collectivités territoriales

***Signé***

J. GOURAULT